PRÉFET
DE LA MANCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la protection des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 07/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SARL LES DEUX VALLEES**

LA HAUTE BESLIERE
50520 Le Mesnil-Adelée

Références : DDPP50 2026 02549
Code AIOT : 0055002716

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement de la SARL LES DEUX VALLÉES dont le siège social est implanté La Haute Beslière 50520 Le MESNIL-ADELEE. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection a été réalisée suite au dépôt du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de révision du plan d'épandage déposé fin mai 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES DEUX VALLEES (SARL)
- LA HAUTE BESLIERE 50520 Le Mesnil-Adelée
- Code AIOT : 0055002716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL LES DEUX VALLÉES correspond à un élevage de porcs sous le régime de l'autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les bâtiments d'exploitation étaient maintenus dans un bon état d'entretien.
L'intérieur des bâtiments n'a pas été visité en raison des fragilités sanitaires des élevages porcins.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 14 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | Demande d'action corrective | 8 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | Sans objet |
| 2 | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Sans objet |
| 3 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 5 | Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 8 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Sans objet |
| 9 | Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Sans objet |
| 10 | Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II | Sans objet |
| 11 | Bruit | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 12 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | Sans objet |
| 13 | Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | Sans objet |
| 15 | Dossier de réexamen | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Certaines prescriptions générales de l'arrêté du 27/12/12 applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées.

L'exploitant devra corriger les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection, et ce, dans la mesure du possible avant la mise en service des nouvelles installations d'élevage, à savoir :

- la clôture de la fosse 2 devra être remplacée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la visite d'inspection,
- les installations électriques devront faire l'objet d'un contrôle par une entreprise spécialisée selon les normes en vigueur, en particulier à la norme NF C 15-100 relative à l'utilisation du courant électrique dans des locaux humides dans un délai de six mois suivant la visite d'inspection.

Le cas échéant, si le rapport de vérification des installations électriques fait état de non-conformités, celles-ci devront être corrigées dans les meilleurs délais.
La vérification des installations électriques doit être renouvelée tous les ans si l'exploitant emploie des salariés, ou tous les 5 ans le cas contraire.

- Enfin, Il s'agira d'effectuer la déclaration des émissions polluantes et des émissions aériennes de l'exploitation porcine, de façon dématérialisée, sur le site GEREP prévu à cet effet, et ce au plus tard au 31 mars de chaque année.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dossier installation classée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<br>- le registre des risques (art. 14) ;<br>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;<br>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; |

| |
|---|
| - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;<br>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;<br>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».<br><br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir le registre à jour des effectifs animaux présents dans l'installation, les bordereaux d'échange d'effluents d'élevage, les derniers bons d'enlèvements d'équarrissage, les derniers bons d'enlèvement des déchets. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Intégration dans le paysage et propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br><br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Le site est convenablement intégré dans le paysage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :**<br>**Conforme.** |

| |
|---|
| La dératisation et la déssourisation sont assurées par la société spécialisée HDS qui intervient tous les trimestres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br><br>**Non-conforme.**<br>Sur le site naissage, le grillage de la fosse 2 est détérioré, les exploitants ont prévu de le remplacer. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Sur le site naissage, le grillage de la fosse 2 devra être remplacé dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici 1 mois suivant la visite d'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 5 :** Accessibilité de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. |

| |
|---|
| Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br><br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br><br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>L'accessibilité du site est aisée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; |

| |
|---|
| - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Le site engraissement dispose déjà d'une poche incendie référencée par les services du SDIS, une deuxième poche incendie sera mise en place sur le site naissage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br><br>**Non conforme.**<br>Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Les installations électriques devront faire l'objet d'un contrôle par une entreprise spécialisée selon les normes en vigueur, en particulier à la norme NF C 15-100 relative à l'utilisation du courant électrique dans des locaux humides dans un délai de six mois suivant la visite d'inspection.<br>Le cas échéant, si le rapport de vérification des installations électriques fait état de non-conformités, celles-ci devront être corrigées dans les meilleurs délais.<br>La vérification des installations électriques doit être renouvelée tous les ans si l'exploitant emploie des salariés, ou tous les 5 ans le cas contraire. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N° 8 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br><br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Le forage est convenable protégé, il est muni d'un compteur volumétrique. Un relevé mensuel de la consommation d'eau de l'élevage est effectué par l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Nature et risques des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés sur l'exploitation.<br>Ces documents restent disponibles à toutes personnes intervenant sur l'exploitation en cas de nécessité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Gestion des odeurs.<br>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>L'exploitant gère les installations de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 : Bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :<br>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :<br>- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :<br><br>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)<br>T < 20 minutes/ 10<br>20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9<br>45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7<br>2 heures ≤ T < 4 heures/ 6<br>T ≥ 4 heures/ 5<br><br>- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Les bâtiments d'élevage n'étaient pas particulièrement bruyants le jour de la visite. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 12 :** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>**Conforme.**<br>Les différentes catégories de déchets issus de l'élevage sont orientés vers les filières de traitement appropriées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 13 :** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br><br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.<br><br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. |

| |
|---|
| Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br><br>Conforme.<br>Des bacs équarrissage étanches sont présents sur le site d'exploitation.<br>En cas de besoins, une caisse frigorifique permet de stocker des cadavres en attente du passage de l'équarrisseur.<br>L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers bons d'enlèvement de déchets. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 14 **:** Mise en œuvre des MTD

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br><br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br><br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. |
| **Constats :**<br><br>Conforme concernant la mise en oeuvre des MTD.<br>La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre des MTD : utilisation d'une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, l'utilisation d'une ventilation efficace, relevé régulier de la consommation d'eau.<br>Non conforme concernant la déclaration des émissions et des consommations pour l'année 2025.<br>La déclaration des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles a été effectuée pour l'année 2024, mais pas l'année 2025. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il s'agira de réaliser la déclaration des émissions polluantes et des émissions aériennes de l'exploitation porcine, de façon dématérialisée, sur le site GEREP prévu à cet effet, et ce au plus tard au 31 mars de chaque année. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 8 mois |

**N° 15 :** Dossier de réexamen

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :<br><br>- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;<br><br>- le 21 février 2019 pour les autres installations.<br><br>A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.<br><br>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| **Constats :**<br>**Conforme.**<br>Un dossier de réexamen a été effectué et intégré au dossier de demande d'autorisation pour l'agrandissement de l'élevage porcin en 2017. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |